

## GUIDE DE PARTICIPATION

# Programme Solutions efficaces - Volet Moyennes et grandes entreprises

Projets de modernisation, d'agrandissement, de rénovation majeure, d'ajout d'équipements ou de construction

**Marchés commercial, institutionnel et industriel**



# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Description du programme Solutions efficaces .....  | 3  |
| Description du Volet Moyennes et grandes entreprises .....  | 4  |
| Définitions.....  | 5  |
| 1 Admissibilité et responsabilités dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises .....         | 9  |
| 1.1 Bâtiments admissibles .....   | 9  |
| 1.1.1 Exigences particulières pour les bâtiments du Marché agricole .....                               | 10 |
| 1.2 Responsabilités du Participant, du Partenaire et de l'Agrégateur .....                              | 10 |
| 1.2.1 Responsabilités du Participant, du Partenaire et de l'Agrégateur .....                            | 10 |
| 1.2.2 Communication.....  | 10 |
| 1.2.3 <i>Charte de la langue française</i> .....  | 10 |
| 2 Offre simplifiée – Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier .....          | 11 |
| 2.1 Projet admissible .....   | 11 |
| 2.2 Calcul de l'Appui financier .....   | 11 |
| 2.3 Processus d'obtention de l'Appui financier.....   | 12 |
| 3 Offre sur mesure – Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier.....           | 14 |
| 3.1 Projet admissible .....   | 14 |
| 3.2 Économies annuelles d'électricité admissibles au calcul de l'Appui financier .....                  | 15 |
| 3.2.1 Scénarios applicables.....  | 15 |
| 3.2.2 Méthodes de calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles .....                        | 15 |
| 3.3 Coûts totaux admissibles au calcul de l'Appui financier .....                                       | 16 |
| 3.4 Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier .....                   | 16 |
| 3.5 Calcul de l'Appui financier .....   | 16 |
| 3.5.1 Révision du montant de l'Appui financier en fonction des Résultats du Projet.....                 | 16 |
| 3.5.2 Règles de calcul de l'Appui financier.....  | 17 |
| 3.6 Processus d'obtention de l'Appui financier .....  | 18 |
| 4 Exigences dans le cadre de la Rémunération incitative versée aux Agrégateurs et aux Partenaires ..... | 22 |
| 4.1 Exigences à respecter pour recevoir la Rémunération incitative .....                                | 22 |
| 4.1.1 Offre simplifiée .....  | 22 |
| 4.1.2 Offre sur mesure .....  | 22 |
| 4.3 Modalités de versement de la Rémunération incitative .....  | 23 |
| 4.3.1 Fréquence de versement de la Rémunération incitative .....  | 23 |
| 4.3.2 Processus de la Rémunération incitative et des taxes applicables.....                             | 24 |
| Annexe A – Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier .....            | 25 |
| Annexe B – Exemples de calcul de la Rémunération incitative.....  | 26 |

# Description du programme Solutions efficaces

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec. À cette fin, elle souhaite inciter ses clients et clientes d'affaires à améliorer la performance énergétique de leurs Bâtiments et usines situés au Québec, quelle que soit leur taille, c'est-à-dire les encourager à consommer de manière plus efficace et au bon moment.

## **Versement de montants substantiels au Programme**

Hydro-Québec offre des Appuis financiers pour trouver et réaliser des Projets comportant des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance, ces dernières ayant été intégrées au programme Solutions efficaces le 7 octobre 2024.

Elle offre également une Rémunération incitative aux Partenaires et aux Agrégateurs qui accompagnent leurs clients et clientes d'affaires tout au long de la réalisation de leurs Projets d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance, notamment en préparant les documents exigés dans le cadre du programme Solutions efficaces.

**Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces,  
consultez le [site Web d'Hydro-Québec](#) ou communiquez avec le Soutien à la clientèle et  
aux partenaires au 1 800 463-9900.**

# Description du Volet Moyennes et grandes entreprises

Hydro-Québec encourage les clients et clientes d'affaires à optimiser la consommation d'électricité de leurs Bâtiments commerciaux et institutionnels et de leurs usines en réalisant des Projets d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance grâce à un Appui financier.

Le programme Solutions efficaces regroupe quatre volets qui comportent chacun un guide de participation qui lui est propre: Volet Analyse énergétique, Volet Petites entreprises, Volet Moyennes et grandes entreprises et Volet Agricole.

## **Le Volet Moyennes et grandes entreprises s'adresse principalement:**

- aux moyennes et grandes entreprises qui réalisent des projets visant des Bâtiments ou des usines assujettis aux tarifs d'affaires (p. ex.: les tarifs G9, M, LG ou L) pour le service et la livraison d'électricité;
- aux Organismes publics qui réalisent des Projets visant des Bâtiments assujettis au tarif G ou à tout autre tarif d'affaires (p. ex.: les tarifs G9, M, LG ou L) pour le service et la livraison d'électricité.

**Les Projets visant des Bâtiments assujettis au tarif G seront traités selon les modalités du Volet Petites entreprises, à l'exception des Projets soumis par des Organismes publics.**

## **Deux offres complémentaires**

Selon le type de Mesures d'efficacité énergétique ou de Mesures de gestion de la demande de puissance envisagées, les clients et clientes d'affaires doivent soumettre leurs Projets dans le cadre de l'une ou l'autre des offres suivantes:

### **> Offre simplifiée:**

Hydro-Québec fournit à la clientèle d'affaires un outil de calcul (OSE) qui permet d'évaluer rapidement le montant de l'Appui financier offert pour la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance qui y sont prédefinies.

### **> Offre sur mesure:**

Si les Mesures d'efficacité énergétique envisagées ne sont pas couvertes par l'Offre simplifiée, les clients et clientes d'affaires doivent transmettre leur *Proposition de Projet* dans le cadre de l'Offre sur mesure. Aucune Mesure de gestion de la demande de puissance ne figure dans l'Offre sur mesure.

Les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises sont décrites dans le présent *Guide de participation* ainsi que dans le document *Conditions et engagements* accessibles sur le [site Web d'Hydro-Québec](#).

# Définitions

Dans le présent *Guide de participation*, dans les *Conditions et engagements* et dans tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## Agrégateur

Type de Participant:

- > qui est une entreprise établie au Québec;
- > qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou plusieurs Bâtiments que ses clients ou clientes possèdent, exploitent, occupent ou construisent.

## Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant pour un Projet conformément au programme Solutions efficaces.

## Bâtiment

Bâtiment existant ou Nouveau Bâtiment, ou une partie de ceux-ci, à vocation commerciale, institutionnelle ou industrielle, y compris les bâtiments annexes (garage, hangar, entrepôt, magasin de stockage ou toute autre construction secondaire s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain).

## Confirmation de la réalisation du Projet

Document exigé dans le cadre du Programme que le Participant, ou le Partenaire si le Participant a mandaté celui-ci à cette fin, doit remplir et transmettre à Hydro-Québec pour déclarer que les Travaux ont été exécutés et que le Projet a été réalisé, et pour confirmer, le cas échéant, le recours à un Partenaire.

## Coûts additionnels admissibles

Différence entre les coûts admissibles du Scénario de référence et ceux du Scénario efficace.

## Coûts totaux admissibles

Ensemble des coûts admissibles pour la réalisation du Projet.

## Date de début des Travaux

Date correspondant à la première des deux dates suivantes:

- > celle à laquelle le Participant et l'entrepreneur signent le premier contrat en vue de la réalisation du Projet;
- > celle à laquelle le Participant effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

## Date de fin des Travaux

Date à laquelle les équipements nécessaires aux fins du Projet ont été installés et sont en état de fonctionner.

Dans le cas des procédés industriels, les équipements doivent également avoir été mis en marche.

## Économies annuelles d'électricité

Économies annuelles qui correspondent à la différence entre l'électricité consommée avant et après la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique.

## Équipement prévu par un règlement

Équipement visé par un règlement en vigueur et qui sert de référence au calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces.

## Équipement standard

Équipement qui, en l'absence d'un Équipement prévu par un règlement, est utilisé couramment dans le marché et sert de référence au calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles dans le cadre du programme Solutions efficaces.

## **Guide de participation**

Présent document, qui décrit notamment les exigences pour obtenir un Appui financier ou une Rémunération incitative dans le cadre du Programme.

## **Main-d'œuvre interne**

Main-d'œuvre à l'emploi du Participant.

## **Marché agricole**

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants:

- > culture en serre;
- > élevage avicole, porcin, bovin et autre élevage de bétail;
- > élevage de bétail pour la production laitière;
- > autres types d'élevage et aquaculture;
- > culture agricole (p. ex.: arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac);
- > activités de soutien aux cultures agricoles, à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion de la transformation et du commerce de gros);
- > autres activités liées au marché agricole.

## **Marchés commercial, institutionnel et industriel**

Marchés dont les activités sont liées à la fourniture, à la mise en marché, à la vente de produits ou de services ou encore à la fabrication, à l'assemblage, ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou bien à l'extraction de matières premières.

## **Mesurage**

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, action de mesurer la consommation d'électricité et la productivité (avant ou après les Travaux) au moyen d'instruments de mesure.

## **Mesure d'efficacité énergétique**

Mesure visant à améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système, et ce, en produisant un même bien ou service tout en consommant moins d'électricité.

## **Mesure de gestion de la demande de puissance**

Mesure d'automatisation des dispositifs de gestion de la demande de puissance visant à réduire l'appel de puissance d'un Bâtiment ou d'un procédé lors des événements de pointe d'Hydro-Québec.

## **Nouveau Bâtiment**

Type de Bâtiment:

- > qui est en cours de conception ou de construction<sup>1</sup>;
- > qui est un agrandissement à un Bâtiment existant;
- > dont la vocation est modifiée;
- > qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

## **Organismes publics**

Gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères, organismes gouvernementaux, établissements de santé ou de services sociaux, organismes municipaux et organismes scolaires.

## **OSE**

Outil appelé Outil Solutions efficaces, prescrit par Hydro-Québec et avec lequel le Participant, l'Agrégateur ou le Partenaire, le cas échéant:

- > peut évaluer le montant de l'Appui financier auquel le Participant ou l'Agrégateur pourrait avoir droit;
- > doit choisir les Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance admissibles qu'il veut mettre en œuvre;
- > doit transmettre un Projet.

1. Tout Bâtiment est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq (5) ans après la fin de sa construction.

## **Partenaire**

Entreprise établie au Québec qui est dûment autorisée par le Participant et qui accompagne ce dernier aux fins du Programme.

## **Participant**

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non incorporée, syndicat, fiducie ou toute autre entité juridique qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou plusieurs Bâtiments admissibles qu'elle possède, exploite, occupe ou construit ou que ses clients ou clientes possèdent, exploitent, occupent ou construisent.

## **PRI en matière d'économie d'électricité**

Période de récupération de l'investissement en matière d'économie d'électricité qui correspond à la période qui doit s'écouler avant que la valeur des Économies annuelles d'électricité admissibles associées au Projet soit égale aux Coûts additionnels ou aux Coûts totaux admissibles.

## **Programme**

Programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises d'Hydro-Québec.

## **Projet**

Tout projet admissible que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du Programme et qui peut viser plusieurs types de Mesures d'efficacité énergétique ou de Mesures de gestion de la demande de puissance ainsi que plusieurs Bâtiments.

## **Projet d'électrification efficace**

Projet qui est réalisé dans un Bâtiment existant, notamment, pour des raisons environnementales, à des fins de réduction des gaz à effet de serre (GES), et qui vise l'installation d'équipements efficaces ou la mise en œuvre de procédés performants répondant aux trois critères suivants:

- ils consomment de l'électricité;
- ils sont plus efficaces comparativement aux équipements similaires disponibles sur le marché;
- ils permettent d'éliminer ou de réduire l'utilisation d'énergies fossiles.

## **Proposition de Projet**

Formulaire fourni par Hydro-Québec dans le cadre du Programme et dans lequel le Participant décrit sommairement le Projet envisagé. Ce formulaire doit être retourné dûment rempli et accompagné des documents exigés.

## **Rémunération incitative**

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse à l'Agrégateur ou au Partenaire.

## **Rénovation majeure**

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment: systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et toiture.

## **Réseau autonome**

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec qui est admissible et figurant dans le document [Réseaux autonomes admissibles et règles de calcul de l'Appui financier](#).

## **Réseau municipal ou coopératif**

Réseau électrique qui est exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, alimenté par Hydro-Québec et figurant dans le document [Réseaux municipaux ou réseau coopératif](#).

## **Résultats**

Économies annuelles d'électricité admissibles, Coûts totaux admissibles et Coûts additionnels admissibles découlant des Travaux exécutés dans un Bâtiment.

## **Scénario de référence**

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, solution de base approuvée par Hydro-Québec qui sert de référence et qui comprend, notamment, les équipements de départ, les coûts admissibles liés à cette référence, la consommation d'électricité avant les Travaux et le volume de production avant les Travaux (pour un Projet visant un Bâtiment à vocation industrielle).

## **Scénario efficace**

Solution qui, dans le cadre de l'Offre sur mesure, comprend les équipements efficaces et les Mesures d'efficacité énergétique ainsi que les coûts admissibles liés à cette solution, la consommation d'électricité après les Travaux et le volume de production après les Travaux (pour un Projet visant un Bâtiment à vocation industrielle).

## **Travaux**

Travaux menant à la réalisation d'un Projet.

## **Volet Moyennes et grandes entreprises**

Volet du programme Solutions efficaces.

# 1

# Admissibilité et responsabilités dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises

Tout Participant qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans un Bâtiment doit respecter l'ensemble des exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises, tout comme le Partenaire ou l'Agrégateur qui souhaite recevoir une Rémunération incitative.

Les exigences du Programme ont été modifiées le 7 octobre 2024. Par conséquent, si la Date de début des Travaux est antérieure à cette date, consultez les règles de transition énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec. Veuillez noter que tout Projet dont la Date de début des Travaux est antérieure au 9 juin 2020 n'est pas admissible au Programme.

Par ailleurs, tout Participant qui souhaite mettre en œuvre une Mesure de gestion de la demande de puissance doit obligatoirement participer à une option tarifaire ou à un tarif de gestion de la demande de puissance et ce, pour une période de cinq (5) ans suivant la date de versement de l'Appui financier.

## 1.1 Bâtiments admissibles

- a) Pour être admissibles, les Bâtiments visés par les Projets doivent remplir chacune des exigences suivantes:
  - être situés au Québec;
  - être associés à un abonnement pour le service et la livraison d'électricité dont le tarif d'affaires est fixé en conformité avec les *Tarifs d'électricité* d'Hydro-Québec (notamment les tarifs généraux G9, M, LG ou L), lesquels ont été approuvés par la Régie de l'énergie (les bâtiments assujettis au tarif D ne sont pas admissibles, à l'exception du cas décrit à l'alinéa b) 2);
  - être destinés à des activités relevant des Marchés commercial, institutionnel ou industriel;
  - être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants:
    - le réseau d'Hydro-Québec;
    - un Réseau autonome admissible<sup>2,3</sup>;
    - un Réseau municipal ou coopératif admissible<sup>3</sup>.
- b) Sont également admissibles:
  1. les immeubles résidentiels d'au moins vingt (20) logements qui sont des Bâtiments existants assujettis à l'un des tarifs d'électricité suivants: DM, DP ou M (à l'exclusion des logements alimentés par un compteur d'électricité distinct);
  2. les immeubles résidentiels d'au moins vingt (20) logements qui sont des Nouveaux Bâtiments;
  3. les Bâtiments d'Hydro-Québec dans ses activités de production ou de transport d'électricité et dont la consommation d'électricité est facturée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;
  4. une partie de Bâtiment occupée en vertu d'un bail;
  5. les Bâtiments en cours de construction dont le branchement électrique est temporaire et pour lesquels un tarif général temporaire est attribué;
  6. Les Bâtiments associés à un contrat spécial, c'est-à-dire un contrat à long terme avec des conditions tarifaires particulières octroyées à certaines grandes entreprises industrielles.

2. Dans les réseaux autonomes, un Projet d'électrification efficace dont les mesures visent la conversion d'équipements utilisant des énergies fossiles vers l'électrification efficace n'est pas admissible au Programme.

3. Les Bâtiments alimentés en électricité par un Réseau autonome ou un Réseau municipal ou coopératif ne sont pas admissibles aux Mesures de gestion de la demande de puissance.

### **1.1.1 Exigences particulières pour les bâtiments du Marché agricole**

Tout Projet soumis par un Participant du Marché agricole doit être soumis au programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

Toutefois, si les produits, équipements et systèmes efficaces n'y sont pas admissibles, le Participant peut soumettre son Projet dans le cadre de l'Offre sur mesure du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises, s'il satisfait aux exigences de ce programme et sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec.

Veuillez consulter le [Guide de participation – Volet Agricole](#) pour connaître les exigences.

## **1.2 Responsabilités du Participant, du Partenaire et de l'Agrégateur**

### **1.2.1 Responsabilités du Participant, du Partenaire et de l'Agrégateur**

Le Participant doit remplir le formulaire OSE ainsi que la *Confirmation de la réalisation du Projet* et les transmettre à Hydro-Québec.

Cependant, si le Participant est assisté d'un Partenaire :

1. soit le Participant remplit lui-même le formulaire OSE ainsi que la *Confirmation de la réalisation du Projet* et les transmet à Hydro-Québec ;
2. soit le Partenaire, à la demande du Participant, remplit et transmet à Hydro-Québec le formulaire OSE et la *Confirmation de la réalisation du Projet* au nom du Participant.

Dans tous les cas, le Participant est seul responsable :

- > des données inscrites dans les documents qu'il transmet lui-même ou que son Partenaire transmet à Hydro-Québec ;
- > de réaliser le Projet conformément aux exigences du Programme.

Si le Participant est un Agrégateur, il lui incombe de s'assurer de la réalisation du Projet.

### **1.2.2 Communication**

En tout temps, Hydro-Québec peut communiquer avec le Participant, le Partenaire ou l'Agrégateur afin de vérifier l'information soumise dans le cadre d'un Projet. Elle peut également informer chacun d'eux du statut et du traitement de la demande d'Appui financier, que celle-ci ait été remplie et transmise à Hydro-Québec par l'une ou l'autre de ces parties.

### **1.2.3 Charte de la langue française**

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

## 2

# Offre simplifiée – Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

## 2.1 Projet admissible

Pour être admissible à l'Offre simplifiée du Volet moyennes et grandes entreprises, le Projet doit remplir chacune des exigences suivantes :

- a) être réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments;
- b) viser des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance prédéfinies dans OSE;
- c) donner lieu à un **Appui financier d'au moins 2 500 \$**;
- d) dans le cadre des Mesures d'efficacité énergétique, viser uniquement des équipements neufs qui entraînent des coûts d'achat et d'installation et qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec;
- e) dans le cadre des Mesures de gestion de la demande de puissance, viser des équipements déjà en place ou des équipements neufs. Dans ce dernier cas, ces équipements doivent être certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec.

Le Projet **n'est pas admissible** s'il :

- > porte sur des Mesures qui ont déjà fait l'objet d'un Projet soumis à Hydro-Québec au cours des cinq (5) dernières années à partir de la Date de fin des Travaux;
- > est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada;
- > a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement;
- > contrevient à une loi ou à un règlement.

## 2.2 Calcul de l'Appui financier

L'Appui financier se calcule automatiquement à l'aide de l'outil OSE et est versé par Hydro-Québec au Participant si toutes les exigences du Programme sont respectées.

Dans tous les cas, seul un Participant, ou un Agrégateur, le cas échéant, peut recevoir l'Appui financier.

## 2.3 Processus d'obtention de l'Appui financier

### Étape 1 Préparation du Projet

**Le Participant et le Partenaire, le cas échéant, doivent:**

- télécharger la version de l'outil [OSE](#) qui correspond à la Date de Début des travaux du Projet, et l'utiliser pour évaluer l'Appui financier;
- prendre connaissance du Guide de participation, de ses annexes ainsi que des [Conditions et engagements](#);
- valider l'admissibilité des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance dans le *Guide de participation* et dans OSE.

Dans tous les cas, le Participant est seul responsable des données inscrites dans les documents qu'il transmet lui-même ou que son Partenaire transmet à Hydro-Québec.

Hydro-Québec recommande au Participant de s'abonner à l'[Infolettre Affaires](#) afin de recevoir de l'information générale sur le programme Solutions efficaces.

### Le Participant réalise le Projet.

### Étape 2 Présentation du Projet réalisé

**Le Participant, ou le Partenaire si le Participant a mandaté celui-ci à cette fin, doit:**

- remplir les fichiers OSE en suivant les étapes prescrites;
- faire parvenir à [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com) les documents suivants:
  - les fichiers OSE dûment remplis, y compris la Confirmation de la réalisation du Projet;
  - l'[Avis de participation - Agrégateur](#), le cas échéant;
  - une copie de l'ensemble des factures d'achat, d'installation ou de programmation pour chaque Mesure d'efficacité énergétique ou Mesure de gestion de la demande de puissance mise en œuvre.
- si le Participant est un client d'un Réseau municipal ou coopératif et que le Projet réalisé vise un Bâtiment existant, il doit soumettre une facture d'électricité pour la période précédant la présentation de ce Projet.

### **Étape 3**

#### **Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé**

##### **Hydro-Québec:**

- peut exiger d'autres documents justifiant la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance;
- peut, après avoir donné au Participant le préavis décrit dans les *Conditions et engagements*, se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Programme;
- approuve le Projet ou révise l'Appui financier si les Travaux réalisés ne sont pas conformes au Projet présenté ou aux exigences du Programme;
- informe le Participant du montant de l'Appui financier qui lui sera versé, le cas échéant.



### **Étape 4**

#### **Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables**

##### **Afin de pouvoir recevoir l'Appui financier, le Participant doit :**

- établir une facture originale à l'aide de son système comptable en tenant compte des considérations fiscales (*voir les sections 2.8 et 2.9 des Conditions et engagements*) et la faire parvenir à Hydro-Québec à [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com) **au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation**. Veuillez noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF. Au-delà du délai de (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.



### **Étape 5**

#### **Versement de l'Appui financier**

##### **Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec :**

- verse le montant de l'Appui financier approuvé si toutes les exigences du Programme sont respectées.

### 3

## Offre sur mesure – Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

Le Projet doit satisfaire aux exigences du Programme et à celles propres à l'Offre sur mesure qui sont en vigueur à la date à laquelle Hydro-Québec accueille réception de la *Proposition de Projet* conforme.

### 3.1 Projet admissible

Pour être admissible à l'Offre sur mesure, le Projet doit remplir chacune des exigences suivantes :

- a) être réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments;
- b) être approuvé par Hydro-Québec;
- c) générer des Économies annuelles d'électricité d'au moins 25 000 kWh pour l'ensemble des Bâtiments visés;
- d) viser uniquement des équipements neufs :
  1. qui sont efficaces comparativement à l'équipement fonctionnel en place selon les types de projets décrits à la section 3.2.1 a), ou comparativement à l'Équipement standard ou à l'Équipement prévu par un règlement en vigueur selon les types de projets décrits à la section 3.2.1 b);
  2. qui entraînent des coûts d'achat et d'installation et qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec;
- e) générer une PRI en matière d'économie électrique de un (1) an ou plus (y compris l'Appui financier);
- f) viser un usage de l'électricité ou une Mesure d'efficacité énergétique qui n'est pas admissible dans le cadre de l'Offre simplifiée<sup>4</sup>.

Le Projet **n'est pas admissible** à l'Offre sur mesure du Volet Moyennes et grandes entreprises s'il :

- > comporte une date de début des Travaux antérieure à l'acceptation par Hydro-Québec de la *Proposition de Projet*;
- > vise des technologies standards sur le marché dans le cas d'un Nouveau Bâtiment ou d'un ajout de charge;
- > est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada;
- > a une efficacité énergétique inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues;
- > vise la production d'électricité, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec;
- > a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement;
- > contrevient à une loi ou à un règlement.

4. Exception : Sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec, un Participant peut présenter une ou plusieurs Mesures d'efficacité énergétique comprises dans OSE (Offre simplifiée) avec une ou plusieurs Mesures d'efficacité énergétique admissibles dans le cadre de l'Offre sur mesure, et ce, pour un seul Projet. Si Hydro-Québec considère que les Mesures d'efficacité énergétique sont indissociables, elles seront toutes assujetties aux exigences de l'Offre sur mesure. Si Hydro-Québec considère que les Mesures d'efficacité énergétique sont dissociables, chacune d'elles sera assujettie aux exigences de l'Offre simplifiée ou de l'Offre sur mesure, selon le type de Mesures.

## **3.2 Économies annuelles d'électricité admissibles au calcul de l'Appui financier**

### **3.2.1 Scénarios applicables**

Les Économies annuelles d'électricité admissibles d'un Projet sont établies sur une période d'un (1) an et équivalent à la différence entre les deux données décrites dans le tableau ci-dessous, selon le type de Projet visé, ou bien à celles énoncées à l'article 3.2.2.

| <b>a) Bâtiments existants (sauf les Projets visant l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace)</b>   | <b>b) Nouveaux Bâtiments et Bâtiments existants dont les Projets visant l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace</b>  |
|--|---|
| <p><b>La différence entre les deux données suivantes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements fonctionnels en place qui constituent le Scénario de référence;</li><li>• la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements compris dans le Scénario efficace.</li></ul> | <p><b>La différence entre les deux données suivantes:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la consommation d'électricité mesurée ou calculée des Équipements prévus par un règlement (ou, en l'absence de tels équipements, des Équipements standards) qui constituent le Scénario de référence (sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec);</li><li>• la consommation d'électricité mesurée ou calculée des équipements compris dans le Scénario efficace.</li></ul> |

### **3.2.2 Méthodes de calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles**

Sont admissibles, **sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec**:

- > les calculs des Économies annuelles d'électricité fournis par le Participant (par exemple, dans le cadre d'un Projet visant un Nouveau Bâtiment);
- > le Mesurage avant ou après les Travaux:
  - les données provenant de Mesurages antérieurs ou les données de production peuvent être utilisées selon les caractéristiques du Projet.

### **3.3 Coûts totaux admissibles au calcul de l'Appui financier**

Sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, les Coûts totaux admissibles<sup>5</sup> avant les taxes applicables sont :

- a) les coûts d'achat des équipements neufs, y compris les équipements nécessaires au Mesurage, à l'exclusion des frais de financement de ces équipements;
- b) les coûts d'installation et de mise en marche des équipements neufs;
- c) les coûts de Mesurage;
- d) les coûts des travaux d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre des Mesures d'efficacité énergétique;
- e) les frais engagés pour la gestion, le stockage, le transport et l'élimination des matières dangereuses découlant des Travaux;
- f) les honoraires versés pour l'élaboration des plans et des devis nécessaires au Projet;
- g) les coûts (nombre d'heures et taux horaire) de la Main-d'œuvre interne affectée à la réalisation des Travaux, dont la gestion du Projet, à l'exclusion des frais de financement et des frais administratifs;
- h) tout autre coût qu'Hydro-Québec estime justifié et qu'elle approuve.

### **3.4 Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier**

Les méthodes de calcul de ce coût sont expliquées à l'annexe A du présent *Guide de participation*.

### **3.5 Calcul de l'Appui financier**

#### **3.5.1 Révision du montant de l'Appui financier en fonction des Résultats du Projet**

Hydro-Québec verse au Participant le montant révisé de l'Appui financier en fonction des Résultats.

Le cas échéant, Hydro-Québec met à jour l'analyse de rentabilité en fonction de ces Résultats afin de déterminer la nouvelle valeur consentie par kWh économisé admissible (¢/kWh).

5. Pour les Projets visant des Nouveaux Bâtiments et les Projets visant l'ajout de chaînes de production ou les Projets d'électrification efficace, les Coûts additionnels admissibles peuvent servir au calcul de l'Appui financier sous réserve de certaines exigences (voir la sous-section 3.5).

### **3.5.2 Règles de calcul de l'Appui financier**

**Si les exigences du Programme sont respectées, l'Appui financier versé correspond au moindre des montants suivants :**

- **45 ¢ le kWh économisé admissible;**
- le montant nécessaire pour ramener la PRI en matière d'économie d'électricité à **un (1) an**;
- **un pourcentage** des Coûts totaux admissibles du Projet:
  - pour les Projets visant des Bâtiments existants (excluant les Nouveaux Bâtiments, les Projets visant l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace): 75 % des Coûts totaux admissibles du Projet;
  - pour les Projets visant des Nouveaux Bâtiments ou l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace : 15 % des Coûts totaux admissibles du Projet<sup>6</sup>;
- un maximum de **5 M\$** par Projet.

6. Exceptionnellement et sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, le Participant peut soumettre les Coûts additionnels liés au Scénario de référence. En pareil cas, le calcul de l'Appui financier tient compte d'un pourcentage des Coûts additionnels admissibles qui correspond à 75 % de la différence entre les coûts du Scénario efficace proposé et les coûts du Scénario de référence. Pour se prévaloir de cette option, le Participant doit soumettre les documents qui justifient les coûts du Scénario de référence et démontrer l'exactitude de ces coûts dans le cadre de son Projet.

## **3.6 Processus d'obtention de l'Appui financier**

### **Étape 1**

#### **Présentation du Projet proposé**

##### **1.1 Première communication avec Hydro-Québec**

###### **Le Participant:**

- > communique avec le Soutien à la clientèle et aux partenaires au 1 800 463-9900 ou remplit [le formulaire](#) prévu à cette fin afin de valider l'admissibilité de son Projet dans le cadre de l'Offre sur mesure après s'être assuré que ce Projet n'est pas admissible à l'Offre simplifiée.

##### **1.2 Analyse préliminaire du Projet**

###### **Hydro-Québec:**

- > transmet par courriel au Participant une demande d'information supplémentaire nécessaire à l'analyse préliminaire du Projet, au besoin.

###### **Le Participant:**

- > transmet par courriel l'information demandée, le cas échéant.

###### **Hydro-Québec:**

- > procède à l'analyse préliminaire du Projet.

##### **1.3 Transmission de la *Proposition de Projet***

###### **Hydro-Québec:**

- > transmet au Participant, après l'analyse préliminaire d'un Projet admissible, un courriel auquel sont joints la *Proposition de Projet* et les documents exigés ci-dessous:
  - les données détaillées des soumissions obtenues pour l'achat des équipements et leur installation ou les coûts estimés du Projet, ou les deux;
  - les fiches techniques des équipements et les plans;
  - tout autre document pertinent.

Cette étape ne constitue toutefois pas une acceptation intégrale du Projet. Celle-ci se fait à l'étape 5.

###### **Le Participant:**

- > transmet à Hydro-Québec la *Proposition de Projet* dûment remplie et les documents exigés;
- > transmet à Hydro-Québec, s'il est un Agrégateur, l'[Avis de participation - Agrégateur](#) au programme Solutions efficaces dûment signé par ses clients ou clientes.

## **Étape 1 (suite)**

### **1.4 Acceptation de la *Proposition de Projet* et demande de la méthode de calcul des Économies annuelles d'électricité admissibles**

#### **Hydro-Québec:**

- après l'analyse de la *Proposition de Projet*, confirme par écrit au Participant, le cas échéant:
  - l'admissibilité de la *Proposition de Projet* et des Mesures d'efficacité énergétique;
  - la date de réception de cette *Proposition de Projet* qui servira à déterminer les exigences du programme Solutions efficaces en vigueur;
- invite le Participant à s'abonner à l'[Infolettre Affaires](#) afin de recevoir de l'information générale sur le programme Solutions efficaces.

Cette étape ne constitue toutefois pas une acceptation intégrale du Projet. Celle-ci se fait à l'étape 5.



## **Étape 2**

### **Transmission des calculs des Économies annuelles d'électricité ou du plan de Mesurage**

#### **Le Participant:**

- fournit à Hydro-Québec les calculs des Économies annuelles d'électricité ou le plan de Mesurage.



## **Étape 3**

### **Acceptation du calcul des Économies annuelles d'électricité ou du plan de Mesurage**

#### **Hydro-Québec:**

- confirme par écrit au Participant l'acceptation du calcul des Économies annuelles d'électricité ou du plan de Mesurage, si ceux-ci sont conformes.



## **Étape 4**

### **Mesurage avant les Travaux (si Hydro-Québec l'exige)**

#### **Le Participant:**

- transmet à Hydro-Québec le *Rapport de Mesurage* avant les Travaux.



## **Étape 5**

### **Acceptation intégrale du Projet par Hydro-Québec**

#### **Hydro-Québec:**

- transmet un courriel au Participant comprenant:
  - le fichier en format PDF présentant l'Appui financier prévu;
  - un exemplaire du *Guide de participation* ainsi que les *Conditions et engagements* qui s'appliquent au Projet;
  - le gabarit de la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles*;
  - un modèle de rapport de Mesurage après les Travaux (si Hydro-Québec l'exige).

## **Le Participant réalise le Projet.**

## **Étape 6**

### **Mesurage après les Travaux (si Hydro-Québec l'exige)**

#### **Le Participant:**

- fournit à Hydro-Québec une première série de données de consommation d'électricité;
- fait les ajustements nécessaires demandés par Hydro-Québec, le cas échéant;
- réalise le Mesurage après les Travaux et prépare le *Rapport de Mesurage après les Travaux*, comprenant également les données du Mesurage avant les Travaux. Ce rapport doit être dûment rempli par un ingénieur ou une ingénieure ou par un autre professionnel reconnu ou une autre professionnelle reconnue par Hydro-Québec qui doit inscrire le numéro de membre de son ordre, à moins d'indication contraire d'Hydro-Québec.

## **Étape 7**

### **Présentation du Projet réalisé**

#### **Le Participant:**

- fournit à Hydro-Québec les renseignements et les documents conformes suivants:
  - le numéro d'imputation comptable correspondant aux heures que la Main-d'œuvre interne a consacrées au Projet ou la lettre signée par le contrôleur ou la contrôleuse, le ou la comptable du Participant, ou le demandeur ou la demandeuse du Projet si le système comptable du Participant ne permet pas d'isoler ces heures. Hydro-Québec pourra fournir sur demande un modèle de la lettre;
  - les calculs des Économies annuelles d'électricité admissibles selon le Projet réalisé ou le *Rapport de Mesurage après les Travaux* (si Hydro-Québec l'exige);
  - une copie de l'ensemble des factures du Projet;
  - la *Grille détaillée des Coûts totaux admissibles*;
  - la *Confirmation de la réalisation du Projet* (il est essentiel que le Participant l'expédie lui-même).

## **Étape 8**

### **Vérification de la conformité du Projet réalisé**

#### **Hydro-Québec:**

- > approuve le Projet, le cas échéant;
- > informe le Participant par écrit du montant de l'Appui financier qui lui sera versé.



## **Étape 9**

### **Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables**

#### **Afin de recevoir l'Appui financier, le Participant doit:**

- > établir une facture originale à l'aide de son système comptable en tenant compte des considérations fiscales (*voir les sections 2.8 et 2.9 des Conditions et engagements*) et la faire parvenir à Hydro-Québec à [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com) **au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation**. Veuillez noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF. Au-delà du délai de trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.



## **Étape 10**

### **Versement de l'Appui financier**

#### **Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme, Hydro-Québec:**

- > verse le montant de l'Appui financier approuvé, si toutes les exigences du Programme sont respectées.

## 4

# Exigences dans le cadre de la Rémunération incitative versée aux Agrégateurs et aux Partenaires

L'Agrégateur ou le Partenaire reçoit une Rémunération incitative pour l'ensemble de ses Projets qui ont été approuvés par Hydro-Québec, pour lesquels un Appui financier a été accordé et qui satisfont aux exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises.

## 4.1 Exigences à respecter pour recevoir la Rémunération incitative

Les Projets sont admissibles à la Rémunération incitative si le Participant, ou le Partenaire dans les cas où le Participant a mandaté son Partenaire à cette fin, a transmis à Hydro-Québec la *Confirmation de la réalisation du Projet* dûment remplie.

### 4.1.1 Offre simplifiée

L'ensemble des Projets admissibles au Volet Moyennes et grandes entreprises, auxquels l'Agrégateur ou le Partenaire a collaboré, doit cumuler un total d'Appuis financiers accordés par Hydro-Québec **d'au moins 200 000 \$** pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Si le Partenaire ou l'Agrégateur a collaboré en tant que Partenaire à des Projets dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole, l'ensemble de ces projets sera pris en compte dans le seuil exigé.

Si le Partenaire ou l'Agrégateur n'atteint pas ce seuil d'Appuis financiers et qu'il a collaboré à d'autres Projets dans le cadre du Volet Petites entreprises, il lui sera possible de regrouper l'ensemble des Projets afin d'atteindre le seuil exigé dans le cadre du Volet Moyennes et grandes entreprises.

### 4.1.2 Offre sur mesure

Afin d'être admissible à la Rémunération incitative, le Projet doit générer des Économies annuelles d'électricité réelles admissibles **d'au moins 100 000 kWh**.

## 4.2 Règles de calcul de la Rémunération incitative

Le montant de la Rémunération incitative correspond à ce qui suit:

| Offre simplifiée  | Offre sur mesure  |
|---|---|
| 5 % de l'Appui financier accordé par Bâtiment du Projet réalisé selon les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises. | 1¢ le kWh économisé admissible, et ce, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ pour chaque Projet réalisé selon les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises. |

Le montant versé est celui qui est approuvé par Hydro-Québec selon les Résultats, si les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises sont respectées. Le montant de la Rémunération incitative estimé par OSE (pour l'Offre simplifiée) ou dans la *Proposition de Projet* (pour l'Offre sur mesure) n'est fourni qu'à titre informatif.

Dans le cas d'un Projet comportant plus d'un Bâtiment, les règles de calcul pour la Rémunération incitative du Volet Petites entreprises s'appliqueront aux Bâtiments assujettis au tarif G, et celles du Volet Moyennes et grandes entreprises s'appliqueront aux Bâtiments assujettis à d'autres tarifs d'affaires admissibles.

## 4.3 Modalités de versement de la Rémunération incitative

Si le Projet est présenté par un Agrégateur qui fait affaire avec une tierce partie, seul l'Agrégateur recevra la Rémunération incitative. Il appartient à ce dernier d'aviser la tierce partie qu'elle n'aura pas droit à une Rémunération incitative de la part d'Hydro-Québec.

### 4.3.1 Fréquence de versement de la Rémunération incitative

Dans le cadre de l'Offre simplifiée, la Rémunération incitative est calculée pour les Projets pour lesquels un Appui financier a été accordé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année et pour lesquels une *Confirmation de la réalisation du Projet* a été transmise à Hydro-Québec à l'intérieur de cette période.

La Rémunération incitative est versée :

- > après la réception de la facture pour la Rémunération incitative et les taxes applicables;
- > deux fois par année, de la façon suivante:
  - Si le seuil d'Appuis financiers (200 000 \$) est atteint entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, la Rémunération incitative sera versée au Partenaire ou à l'Agrégateur dans le cadre d'un premier versement. La Rémunération incitative liée aux Projets admissibles entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre sera versée dans le cadre d'un second versement;
  - Si le seuil d'Appuis financiers (200 000 \$) n'est atteint qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, la Rémunération incitative liée aux Projets admissibles entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre sera versée une seule fois, au Partenaire ou à l'Agrégateur.

Des exemples de calcul de la Rémunération incitative sont présentés à l'annexe B du présent *Guide de participation*.

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, la Rémunération incitative est versée pour chaque Projet.

#### **4.3.2 Processus de la Rémunération incitative et des taxes applicables**

Afin de recevoir la Rémunération incitative, l’Agrégateur ou le Partenaire doit également établir une facture originale (dont le montant correspond à la Rémunération incitative et aux taxes applicables) à l’aide de son système comptable selon les exigences fiscales ([voir les sections 2.8 et 2.9 des \*Conditions et engagements\*](#)) et la faire parvenir à Hydro-Québec à [bureau.eeaffaires@hydroquebec.com](mailto:bureau.eeaffaires@hydroquebec.com), et ce, au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation. Au-delà de ces trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser cette rémunération et de fermer le dossier après en avoir informé l’Agrégateur ou le Partenaire par écrit.

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale, Hydro-Québec verse le montant de la Rémunération incitative approuvée, si toutes les exigences du Volet Moyennes et grandes entreprises sont respectées.

## Annexe A – Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier

| Bâtiments existants (sauf les Projets visant l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace)   | Nouveaux Bâtiments et Bâtiments existants dont les Projets visent l'ajout de chaînes de production et les Projets d'électrification efficace   |
|--|--|
| <p>Ce coût correspond au coût annuel moyen (exprimé en ¢ par kWh) obtenu en divisant le montant total des factures d'électricité avant les taxes applicables pour l'année civile précédant la date de réception de la <i>Proposition de Projet</i>, laquelle est confirmée par Hydro-Québec, par la consommation totale d'électricité du Bâtiment pendant la même période.</p> | <p>Ce coût correspond au coût annuel moyen (exprimé en ¢ par kWh) estimé pour le Nouveau Bâtiment.</p> <p><b>Si le Projet vise l'ajout de chaînes de production et si les Économies annuelles d'électricité du Projet sont faibles par rapport à la consommation totale d'électricité du Bâtiment:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• il est possible d'utiliser la facture d'électricité moyenne (à l'exclusion des taxes) du Bâtiment concerné pour l'année civile précédant la présentation de la <i>Proposition de Projet</i>;</li><li>• en l'absence de factures ou advenant que les factures de la dernière année ne reflètent pas la consommation prévue, c'est le ou la responsable technique du Participant qui estime le coût moyen de l'électricité, lequel doit être approuvé par Hydro-Québec.</li></ul> <p><b>Dans le cas des Projets d'électrification efficace:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• C'est le Participant qui estime le coût moyen de l'électricité, lequel doit être approuvé par Hydro-Québec.</li></ul> <p><b>Pour les Projets nécessitant du Mesurage:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une période de rodage (un (1) an et plus) peut être exigée avec une correction possible du coût (¢/kWh), le cas échéant, au moment du versement de l'Appui financier.</li><li>• Cette période de rodage dépend de l'ampleur du Projet envisagé, et Hydro-Québec doit l'approuver.</li></ul> |

# Annexe B – Exemples de calcul de la Rémunération incitative

| Description   | Rémunération incitative (R. I.)   |
|---|---|
| <b>Exemple 1:</b><br>Total de l'Appui financier du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin = 220 000 \$<br>Total de l'Appui financier du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre = 300 000 \$<br>Total de l'Appui financier pour l'année = 520 000 \$   | <b>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin:</b><br>$R. I. = 11\ 000\ \$ (220\ 000\ \$ \times 5\%)$<br>lors d'un premier versement<br><br><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre:</b><br>$R. I. = 15\ 000\ \$ (300\ 000\ \$ \times 5\%)$<br>lors d'un deuxième versement<br>$R. I. \text{ pour l'année} = 26\ 000\ \$$   |
| <b>Exemple 2:</b><br>Total de l'Appui financier du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin = 180 000 \$<br>Total de l'Appui financier du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre = 250 000 \$<br>Total de l'Appui financier pour l'année = 430 000 \$   | <b>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin:</b><br>$R. I. = 0\ \$$ , car le seuil de 200 000 \$ d'Appuis financiers n'est pas atteint au 30 juin.<br><br><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre:</b><br>$R. I. = \text{un seul versement de } 21\ 500\ \$ (430\ 000\ \$ \times 5\%)$  |
| <b>Exemple 3:</b><br>a) Total de l'Appui financier du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre = 175 000 \$<br><br>b) Total de l'Appui financier des projets du Volet Petites entreprises au 31 décembre = 40 000 \$, soit inférieur au seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers pour ce volet.<br><br>c) Total de l'Appui financier des projets du Volet Petites entreprises au 31 décembre = 60 000 \$, soit supérieur au seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers pour ce volet. | <b>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre:</b><br>$R. I. = 0\ \$$ selon les règles du Volet Moyennes et grandes entreprises, car le seuil de 200 000 \$ d'Appuis financiers n'est pas atteint.<br><br><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre:</b><br>$R. I. = \text{L'Appui financier des deux volets est additionné } (175\ 000\ \$ + 40\ 000\ \$ = 215\ 000\ \$)$ .<br>La R. I. est calculée selon les règles du Volet Moyennes et grandes entreprises, car le seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers du Volet Petites entreprises n'est pas atteint.<br>$\text{Total R. I.} = 10\ 750\ \$ (215\ 000\ \$ \times 5\%)$<br><br><b>Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre:</b><br>$R. I. = \text{L'Appui financier des deux volets est additionné } (175\ 000\ \$ + 60\ 000\ \$ = 235\ 000\ \$)$ .<br>La R. I. est calculée selon les règles du Volet Moyennes et grandes entreprises mais applicables uniquement aux projets de ce volet, car une R. I. est aussi versée pour les projets du Volet Petites entreprises.<br>$R. I. \text{ Volet Moyennes et grandes entreprises} = 8\ 750\ \$ (175\ 000\ \$ \times 5\%)$<br>La R. I. Volet Petites entreprises est calculée selon les règles de ce volet, car le seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers est atteint ( $60\ 000\ \$ \times 10\% = 6\ 000\ \$$ ).<br>$\text{Total R. I.} = 14\ 750\ \$ (8\ 750\ \$ + 6\ 000\ \$)$ |
| <b>Exemple 4:</b><br>Projet du Volet Moyennes et grandes entreprises regroupant aussi des Bâtiments assujettis au tarif G   | La R. I. associée aux Bâtiments assujettis au tarif G est calculée selon les règles du Volet Petites entreprises si le seuil de 50 000 \$ d'Appuis financiers est atteint.<br>La R. I. associée aux Bâtiments assujettis aux autres tarifs d'affaires est calculée selon les règles du Volet Moyennes et grandes entreprises.   |

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.

2025G085-2

